

ÉNONCÉ ÉCONOMIQUE

de la ministre des Finances et ministre responsable
des Infrastructures, M^{me} Monique Jérôme-Forget

Janvier 2009

RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS
SUR LES MESURES FISCALES

DES ACTIONS
ADDITIONNELLES
ET IMMÉDIATES
POUR SOUTENIR
L'ÉCONOMIE ET L'EMPLOI



Ce document est imprimé sur du papier entièrement recyclé, fabriqué au Québec, contenant 100 % de fibres postconsommation et produit sans chlore élémentaire.

ÉNONCÉ ÉCONOMIQUE - Renseignements additionnels sur les mesures fiscales
Des actions additionnelles et immédiates pour soutenir l'économie et l'emploi
Janvier 2009

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec
14 janvier 2009

ISBN 978-2-550-54967-3 (Imprimé)

ISBN 978-2-550-54968-0 (PDF)

© Gouvernement du Québec, 2009

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----------|
| 1. INSTAURATION D'UN CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LA RÉNOVATION ET L'AMÉLIORATION RÉSIDEN- TIELLES | 1 |
| 1.1 Détermination du crédit d'impôt | 1 |
| 1.2 Habitation admissible | 2 |
| 1.3 Travaux de rénovation et d'amélioration résidentielles..... | 4 |
| 1.4 Dépenses admissibles | 6 |
| 2. BONIFICATIONS AU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE OU TÉLÉVISUELLE QUÉBÉCOISE | 9 |
| 2.1 Hausse des taux de base du crédit d'impôt | 10 |
| 2.2 Bonification relative à certaines productions ne faisant l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public..... | 11 |
| 2.3 Abolition du plafond du crédit d'impôt..... | 12 |
| 2.4 Hausse du taux maximal du crédit d'impôt..... | 13 |
| 2.5 Ajustement des taux des bonifications liées au crédit d'impôt | 13 |

1. INSTAURATION D'UN CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LA RÉNOVATION ET L'AMÉLIORATION RÉSIDENIELLES

Les dépenses des ménages en rénovation et en amélioration résidentielles ont des effets multiplicateurs importants sur l'économie. Or, en période de ralentissement économique, l'engagement de telles dépenses peut être freiné, surtout lorsqu'elles se rapportent à des travaux de grande envergure.

Aussi, afin de soutenir l'industrie de la rénovation domiciliaire tout en améliorant la qualité de vie des familles, un crédit d'impôt remboursable, pouvant atteindre 2 500 \$, sera accordé pour l'année 2009 aux propriétaires qui confieront à un entrepreneur qualifié la réalisation de travaux de rénovation ou d'amélioration résidentielles sur l'habitation qu'ils occupent comme lieu principal de résidence.

1.1 Détermination du crédit d'impôt

Un particulier qui résidera au Québec à la fin du 31 décembre de l'année d'imposition 2009 – ou, s'il décède ou cesse de résider au Canada au cours de l'année, à la date de son décès ou à celle où il aura cessé de résider au Canada – pourra bénéficier, pour cette année, d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des dépenses engagées dans l'année pour réaliser des travaux de rénovation ou d'amélioration résidentielles reconnus sur une habitation admissible située au Québec, pour autant que ces dépenses aient été payées au plus tard le 30 juin 2010.

Ce crédit d'impôt sera égal à 20 % de la partie des dépenses admissibles du particulier pour l'année qui excède 7 500 \$, jusqu'à concurrence d'un crédit d'impôt de 2 500 \$.

Le tableau ci-dessous illustre l'aide fiscale qui pourra être accordée grâce au nouveau crédit d'impôt pour la rénovation et l'amélioration résidentielles en fonction des dépenses admissibles d'un particulier.

Illustration du crédit d'impôt en fonction des dépenses admissibles

(Année 2009)

| Dépenses admissibles au crédit d'impôt (en dollars) | Crédit d'impôt (en dollars) | En pourcentage (%) des dépenses admissibles |
|--|--------------------------------|--|
| 7 500 | — | — |
| 10 000 | 500 | 5,00 |
| 12 500 | 1 000 | 8,00 |
| 15 000 | 1 500 | 10,00 |
| 17 500 | 2 000 | 11,43 |
| 20 000 | 2 500 | 12,50 |
| 25 000 | 2 500 | 10,00 |

Pour bénéficier de ce crédit d'impôt, un particulier devra joindre, à sa déclaration de revenus qu'il produira pour l'année 2009, une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, indiquant, entre autres, la description des travaux réalisés, leur coût, le numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec à la personne ayant réalisé les travaux et, le cas échéant, le numéro de la licence délivrée par la Régie du bâtiment du Québec à l'entrepreneur ayant réalisé les travaux.

Les pièces justificatives (soumission, factures, etc.) devront être conservées aux fins de vérifications ultérieures par Revenu Québec. Le délai qui sera applicable à la conservation de ces pièces justificatives sera soumis à la règle générale selon laquelle quiconque doit tenir des registres doit les conserver, ainsi que toute pièce à l'appui des renseignements qu'ils contiennent, pendant six ans après la dernière année à laquelle ils se rapportent.

Par ailleurs, dans le cas où plus d'un particulier aurait droit au crédit d'impôt remboursable pour la rénovation et l'amélioration résidentielles pour des travaux effectués sur une même habitation admissible, le total des montants indiqués par chacun d'eux sur leur déclaration de revenus ne devra pas excéder le montant qui aurait été accordé si un seul d'entre eux avait eu droit au crédit d'impôt pour l'année. À défaut d'entente entre les particuliers, le ministre du Revenu déterminera le montant que chacun d'eux pourra demander.

1.2 Habitation admissible

Pour l'application du crédit d'impôt pour la rénovation et l'amélioration résidentielles, une habitation admissible d'un particulier s'entendra d'une habitation construite avant l'année 2009, autre qu'une habitation exclue, dont le particulier est propriétaire (ou copropriétaire) au moment où les dépenses de rénovation ou d'amélioration résidentielles sont engagées et qui constitue, à ce moment, son lieu principal de résidence, pour autant que cette habitation soit une maison individuelle¹, une maison usinée ou une maison mobile installée à demeure, un appartement d'un immeuble en copropriété divise (condominium) ou un logement d'un duplex ou d'un triplex à vocation résidentielle, et comprendra toute construction qui est attenante ou accessoire à une telle habitation.

À cette fin, une construction consistera en un assemblage ordonné de matériaux soit déposés ou reliés au sol, soit fixés à une habitation, et destiné à servir d'abri ou à servir de soutien, de support ou d'appui pour se mouvoir au-dessus du niveau du sol. Il pourra s'agir, par exemple, d'un garage, d'une remise, d'un perron, d'une terrasse ou d'un balcon.

¹ Une maison sera considérée comme individuelle si elle est isolée, jumelée ou en rangée.

Pour plus de précision, les piscines, les spas, les saunas et autres équipements semblables ne pourront être considérés comme des constructions, de même que les ouvrages d'aménagement d'un terrain, comme les entrées de stationnement, les allées piétonnières, les clôtures, les murets et les dalles au sol servant à des fins paysagères.

Cependant, sera assimilée à une construction attenante à une habitation, si cette dernière est un logement d'un duplex ou d'un triplex à vocation résidentielle, toute partie du duplex ou du triplex servant à l'usage commun de ses occupants, pourvu que chacun des logements qui le compose soit occupé, au moment où les dépenses de rénovation ou d'amélioration résidentielles sont engagées, comme lieu principal de résidence par un particulier qui en est copropriétaire à ce moment.

☐ Habitation exclue

L'habitation d'un particulier sera considérée comme une habitation exclue si, avant la réalisation de travaux de rénovation ou d'amélioration résidentielles reconnus, elle fait l'objet :

- soit d'un avis d'expropriation ou d'un avis d'intention d'exproprier;
- soit d'une réserve pour fins publiques²;
- soit d'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire inscrit au bureau de la publicité des droits ou de toute autre procédure remettant en cause le droit de propriété du particulier sur l'habitation.

☐ Précisions relatives à certaines habitations

Une habitation qui est une maison usinée ou une maison mobile ne sera considérée comme installée à demeure que si les conditions suivantes sont remplies :

- elle est fixée sur des assises permanentes;
- elle est desservie soit par un réseau d'aqueduc et d'égout, soit par un puits artésien et une fosse septique, soit par une combinaison de ces éléments permettant l'approvisionnement en eau potable et l'évacuation des eaux usées;
- elle est raccordée, de manière permanente, à un réseau de distribution électrique.

² Essentiellement, la réserve pour fins publiques a pour principal objectif d'interdire, à compter de la date de son imposition, le développement d'un immeuble que l'on prévoit exproprier subséquemment. Une réserve pour fins publiques prohibe généralement toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations rendues nécessaires pour éviter toute détérioration.

Par ailleurs, un appartement d'un immeuble en copropriété divise ou une construction qui lui est attenante ou accessoire ne comprendra que la partie de l'appartement ou de la construction, selon le cas, qui consiste en une partie privative³.

Il s'ensuit qu'aucune partie commune, qu'elle soit ou non à usage restreint⁴, ne pourra, pour l'application du crédit d'impôt, faire partie d'un appartement d'un immeuble en copropriété divise ou d'une construction qui lui est attenante ou accessoire.

1.3 Travaux de rénovation et d'amélioration résidentielles

Les travaux de rénovation et d'amélioration résidentielles qui seront reconnus pour l'application du crédit d'impôt dont pourra bénéficier un particulier sont les suivants :

- les travaux de rénovation⁵, de remaniement⁶, d'amélioration, de transformation ou d'agrandissement de l'habitation admissible du particulier, y compris l'ajout de constructions⁷ attenantes ou accessoires à l'habitation;
- les travaux nécessaires à la remise en état du terrain tel qu'il était avant la réalisation des travaux décrits ci-dessus.

Toutefois, la réalisation des travaux reconnus devra avoir été confiée à un entrepreneur aux termes d'une entente conclue après le 31 décembre 2008 et avant le 1^{er} janvier 2010, ci-après appelée « entente de rénovation domiciliaire », par le particulier ou par une personne qui, au moment de la conclusion de l'entente, est son conjoint ou un autre particulier propriétaire de l'habitation admissible. Au moment de la conclusion de cette entente, l'entrepreneur devra être une personne ou une société de personnes ayant un établissement au Québec, autre qu'une personne qui est propriétaire de l'habitation admissible ou qui est le conjoint de l'un des propriétaires de l'habitation admissible.

³ Les parties privatives sont les différentes portions de l'appartement ou de la construction, selon le cas, sur lesquelles un particulier a un droit exclusif de propriété.

⁴ Une partie commune est à usage restreint lorsqu'elle ne sert qu'à l'usage de certains copropriétaires ou d'un seul d'entre eux.

⁵ Il s'agit essentiellement de travaux de remise à neuf effectués pour améliorer l'apparence et le caractère fonctionnel d'une habitation.

⁶ Les travaux de remaniement consistent à modifier la distribution intérieure des pièces, des ouvertures et des cloisonnements d'une habitation, sans toutefois augmenter l'aire de plancher ou le cubage.

⁷ À cette fin, l'expression « construction » aura le même sens que celui qui lui sera donné pour l'application de la définition de l'expression « habitation admissible ».

De plus, lorsque la réalisation de ces travaux exigera une licence délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment, l'entrepreneur qui s'en est vu confier la réalisation devra, au moment de la réalisation des travaux, être titulaire d'une licence appropriée délivrée par la Régie du bâtiment du Québec et, s'il y a lieu, détenir le cautionnement de licence, sauf si les travaux sont réalisés à l'égard d'une habitation admissible située dans une région qui n'est pas desservie par une route au sens de la Loi sur la voirie.

En outre, ces travaux devront, s'il y a lieu, être réalisés dans le respect de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables⁸.

Pour plus de précision, les travaux consistant exclusivement en des travaux de réparation ou d'entretien d'une habitation admissible ne seront pas reconnus pour l'application du crédit d'impôt. Il en sera ainsi, par exemple, des travaux ayant pour seul objet de remettre en bon état toute partie existante d'une habitation admissible à la suite d'un bris ou d'une défectuosité (par exemple, le colmatage d'une fissure sur les fondations).

Le tableau ci-dessous fait état des principaux travaux reconnus et non reconnus pour l'application du crédit d'impôt.

Travaux de rénovation et d'amélioration résidentielles

| Travaux reconnus | Travaux non reconnus |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - Rénovation d'une cuisine, d'une salle de bain, d'une salle d'eau, etc. - Remplacement du revêtement des sols - Finition d'un sous-sol, d'un grenier, d'un garage, etc. - Division de pièces (abattage des murs ou ajout de cloisons) - Remplacement d'un escalier - Travaux d'agrandissement à une maison construite avant 2009 (ajout à la maison, construction d'une verrière, d'un solarium, d'une terrasse, d'un balcon, etc.) - Travaux de construction de bâtiments attenants ou accessoires à une maison construite avant 2009 (garage, remise, etc.) - Remplacement de la plomberie, du système électrique, du système de chauffage, de l'échangeur d'air, etc. - Installation d'une thermopompe ou d'un système de climatisation - Installation d'un foyer - Installation d'un système d'alarme ou domotique - Isolation (y compris celle d'un garage) - Remplacement de la toiture, des gouttières et de la cheminée - Remplacement du revêtement extérieur - Remplacement des portes et fenêtres, des persiennes, etc. - Remplacement d'une terrasse, des escaliers, d'un perron, etc. - Remplacement d'un drain agricole, sanitaire, pluvial ou de fondation | <ul style="list-style-type: none"> - Travaux visant exclusivement la réparation (réparation d'une fuite, d'une porte, etc.) ou l'entretien (l'application de peinture sur les murs uniquement pour en rafraîchir l'apparence) - Décoration intérieure (service d'un décorateur) - Installation d'appareils ménagers - Installation d'une piscine, d'un sauna, d'un spa, etc. - Aménagement paysager, sauf pour la remise en état du terrain suivant la réalisation de travaux reconnus - Remise à neuf des accès (allées, entrée de stationnement, etc.), sauf si elle est rendue nécessaire à la suite de travaux reconnus - Forage d'un puits, installation d'une fosse septique et aménagement d'un champ d'épuration - Érection ou réfection d'une clôture, d'un muret, etc. - Construction d'équipement de jeux extérieurs |

⁸ Lancée en 1987, cette politique vise à accorder aux rives, au littoral et aux plaines inondables une protection adéquate et minimale en restreignant les constructions, ouvrages ou travaux qui peuvent y être réalisés. L'application de cette politique s'effectue selon les règlements de zonage et d'urbanisme des municipalités, lesquels sont issus du schéma d'aménagement des municipalités régionales de comté (MRC).

1.4 Dépenses admissibles

Aux fins du calcul du crédit d'impôt, les dépenses admissibles d'un particulier seront égales à l'ensemble des dépenses attribuables à la réalisation de travaux reconnus prévus par une entente de rénovation domiciliaire à l'égard de l'habitation admissible du particulier, pour autant que ces dépenses, d'une part, aient été payées, au plus tard le 30 juin 2010, soit par le particulier ou son représentant légal, soit par une personne qui est le conjoint du particulier pendant l'année 2009 ou au moment du paiement de ces dépenses, soit par tout autre particulier qui, au moment où les dépenses auront été engagées, est propriétaire de l'habitation admissible et, d'autre part, ne soient pas considérées comme une dépense exclue.

Plus précisément, les dépenses attribuables à la réalisation de travaux reconnus prévus par une entente de rénovation domiciliaire à l'égard de l'habitation admissible du particulier correspondront :

- au coût de la main-d'œuvre fournie par l'entrepreneur pour réaliser ces travaux, y compris, le cas échéant, la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) s'y rapportant;
- au coût des biens meubles, autres que les appareils ménagers, qui entrent dans la réalisation de ces travaux, y compris, le cas échéant, la TPS et la TVQ s'y rapportant, pourvu que ces biens meubles aient été acquis de l'entrepreneur ou d'un commerçant titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec et qu'ils aient, à la suite de la réalisation des travaux :
 - soit été incorporés à l'habitation admissible, aient perdu leur individualité et assurent l'utilité de l'habitation⁹;
 - soit été, à demeure, matériellement attachés ou réunis à l'habitation admissible — sans toutefois perdre leur individualité et être incorporés à l'habitation — et en assurent l'utilité¹⁰.

⁹ Par exemple, les matériaux de construction, les gouttières, les paratonnerres, les portes, les fenêtres, les composantes sanitaires (lavabos, toilettes, etc.), la robinetterie, le système électrique, le système de chauffage, la thermopompe (intégrée), les tuiles, le papier peint, les planchers de marqueterie, etc.

¹⁰ Par exemple, le chauffe-eau, les appliques et plinthes électriques, les plafonniers, les ventilateurs de plafond, les armoires de cuisine, la thermopompe (non intégrée), les tapis mur à mur non collés, etc.

❑ Dépense exclue

Toute partie des dépenses d'un particulier attribuables à la réalisation de travaux reconnus prévus par une entente de rénovation domiciliaire à l'égard de l'habitation admissible du particulier qui aura été prise en considération aux fins du calcul des frais ou des dépenses ouvrant droit à un autre crédit d'impôt¹¹ demandé par le particulier ou par toute autre personne dans une déclaration de revenus produite en vertu de la législation québécoise pour l'année d'imposition 2009 ou pour toute année subséquente sera considérée comme une dépense exclue pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la rénovation et l'amélioration résidentielles.

❑ Remboursement ou autre forme d'aide

Aux fins du calcul du crédit d'impôt, les dépenses admissibles d'un particulier devront être diminuées, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale¹² ou non gouvernementale¹³, de tout remboursement ou de toute autre forme d'aide, y compris une indemnité versée en vertu d'un contrat d'assurance, que le particulier ou toute autre personne – à l'exception d'une personne agissant à titre d'entrepreneur pour la réalisation des travaux – a reçu ou est en droit de recevoir relativement à la réalisation de travaux reconnus prévus par une entente de rénovation domiciliaire conclue à l'égard de l'habitation admissible du particulier.

Toutefois, une aide gouvernementale qui prend la forme d'un allègement fiscal accordé en vertu du régime d'imposition fédéral ou du nouveau crédit d'impôt remboursable pour la rénovation et l'amélioration résidentielles n'aura pas à être portée en diminution des dépenses admissibles d'un particulier.

¹¹ Tel le crédit d'impôt remboursable ou non remboursable pour frais médicaux.

¹² Les montants accordés en vertu du programme Rénovation Québec, du programme d'aide à la rénovation en milieu rural (RénoVillage) et du programme d'adaptation de domicile sont des exemples d'aide gouvernementale.

¹³ Par exemple, l'aide accordée par la Société en commandite Gaz Métro pour le remplacement d'un appareil de chauffage central à gaz naturel ou une remise du fabricant.

2. BONIFICATIONS AU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE OU TÉLÉVISUELLE QUÉBÉCOISE

Le crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise porte sur les dépenses de main-d'œuvre engagées par une société qui produit un film québécois, et correspond généralement à 29,1667 % ou à 39,375 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées pour produire le film. Toutefois, les dépenses de main-d'œuvre donnant droit à ce crédit d'impôt ne peuvent excéder 50 % des frais de production du film, de sorte que l'aide fiscale ne peut généralement dépasser 14,58335 % ou 19,6875 % de ces frais.

Dans le cadre de l'application de ce crédit d'impôt, le taux de 39,375 % s'applique à l'égard des dépenses de main-d'œuvre liées à la production de certains longs, moyens ou courts métrages, de certaines émissions destinées à la jeunesse et de certains documentaires, lorsqu'ils sont de langue française (appelés ci-après « productions admissibles de langue française »). Il en est de même dans le cas de films en format géant, peu importe la langue.

Les autres productions, lorsqu'elles comportent des dépenses de main-d'œuvre pour des effets spéciaux ou de l'animation informatiques, peuvent faire l'objet d'une aide fiscale additionnelle au taux de 10,2083 % à l'égard de ces dépenses. Ainsi, le taux bonifié de crédit d'impôt pour ces dépenses de main-d'œuvre correspond également au taux le plus élevé de 39,375 %.

Une bonification des taux existe aussi à l'égard des dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées relativement à une production régionale et qui sont directement attribuables à des services rendus au Québec à l'extérieur de la région de Montréal par un producteur établi à l'extérieur de la région de Montréal. Ainsi, dans le cas d'une production admissible de langue française et d'un film en format géant, le taux de la bonification pour production régionale est de 9,1875 % alors que dans le cas de toute autre production, le taux de cette bonification est de 19,3958 %. Ainsi, les taux bonifiés de crédit d'impôt sont les mêmes, soit 48,5625 %.

Peu importe les bonifications applicables, le taux du crédit d'impôt relatif à une dépense de main-d'œuvre ne peut jamais, au total, excéder 48,5625 %. Les dépenses de main-d'œuvre admissibles ne peuvent non plus excéder 50 % des frais de production du film, de sorte que l'aide fiscale peut atteindre 24,28125 % de ces frais.

Par ailleurs, le crédit d'impôt ne peut en aucun temps excéder un montant de 2 187 500 \$ par film ou par série.

L'industrie cinématographique et télévisuelle québécoise est particulièrement affectée par la conjoncture économique difficile et par l'intensification de la concurrence fiscale entre les provinces pour attirer les productions. En conséquence, dans le but de supporter davantage cette industrie, les mesures suivantes seront mises en place :

- les taux de base de 29,1667 % et de 39,375 % du crédit d'impôt seront augmentés à 35 % et à 45 % respectivement;
- une nouvelle bonification de 10 % sera instaurée à l'égard de certaines productions cinématographiques ou télévisuelles québécoises, à la condition qu'elles ne fassent l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public;
- le plafond du crédit d'impôt par film ou par série, qui est actuellement de 2 187 500 \$, sera aboli;
- le taux maximal du crédit d'impôt, qui est actuellement de 48,5625 %, sera haussé à 65 %.

Enfin, dans un but de simplification, les taux des diverses bonifications s'ajoutant au crédit d'impôt seront ajustés de manière à ne plus comporter de décimales.

2.1 Hausse des taux de base du crédit d'impôt

Le crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle, lequel porte sur les dépenses de main-d'œuvre engagées par une société qui produit un film québécois, comporte deux taux de base, qui varient selon le type de production.

Ainsi, un taux de 39,375 % s'applique aux productions admissibles qui sont un court, moyen ou long métrage de langue française, une émission jeunesse de langue française, un documentaire unique de langue française ou un film en format géant peu importe la langue. Pour toute autre production admissible, le taux est de 29,1667 %.

Chacun de ces deux taux de base peut faire l'objet d'une bonification en fonction du lieu de tournage de la production, et le taux de base de 29,1667 % peut en outre faire l'objet d'une bonification en fonction de certaines caractéristiques propres à la production, telle l'animation informatique.

Afin d'encourager davantage le secteur cinématographique et télévisuel québécois, les taux de base de 39,375 % et de 29,1667 % passeront respectivement à 45 % et à 35 %, à l'égard des dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées à compter du 1^{er} janvier 2009.

2.2 **Bonification relative à certaines productions ne faisant l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public**

Certaines productions cinématographiques ou télévisuelles québécoises sont réalisées en ne faisant l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public. Afin d'appuyer le travail des producteurs de certaines de ces œuvres en allégeant leur fardeau financier, une nouvelle bonification de 10 % des dépenses de main-d'œuvre donnant droit au crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise sera instaurée.

☐ Productions admissibles

La nouvelle bonification de 10 % s'appliquera à une production qui sera par ailleurs admissible au crédit d'impôt et qui sera un long métrage de fiction ou un documentaire unique, à la condition qu'elle ne fasse l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public.

Pour se qualifier, un long métrage de fiction devra être une production de fiction d'une durée minimale de 75 minutes, et un documentaire unique devra être d'une durée minimale de 30 minutes, sauf dans le cas où il s'agira d'un documentaire unique destiné aux enfants de moins de 13 ans.

☐ Aide financière accordée par un organisme public

De façon générale, le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale, sauf un montant d'aide exclu, qu'une société a reçu ou est en droit de recevoir, doit réduire notamment le montant des dépenses admissibles entrant dans le calcul du crédit d'impôt.

Une aide financière accordée par un organisme public, pour déterminer l'admissibilité à la bonification, désignera une aide financière qui constitue un montant d'aide exclu pour l'application des règles relatives aux aides gouvernementales ou non gouvernementales dans le cadre du crédit d'impôt¹⁴.

¹⁴ Pour plus de précision, une aide financière accordée par un organisme public ne comprendra pas un montant dont bénéficiera une société au titre du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise ou au titre du crédit d'impôt fédéral pour la production cinématographique ou magnétoscopique canadienne ou du crédit d'impôt fédéral pour les services de production cinématographique ou magnétoscopique. Elle ne comprendra pas non plus le montant d'une contribution financière versée par un organisme public qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.

Par exemple, une aide financière accordée par la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) constitue un montant d'aide exclu. L'aide financière accordée par Téléfilm Canada conformément à la Loi sur la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne (L.R.C. (1985), ch. C-16), à l'exception de toute subvention accordée par cet organisme en vertu du fonds d'aide au doublage et au sous-titrage, constitue un autre exemple de montant d'aide exclu. Il en est de même de l'aide financière accordée par le Fonds canadien de télévision en vertu du Programme de droits de diffusion ou du Programme de participation au capital.

☐ Attestation délivrée par la SODEC

Pour avoir droit à l'aide fiscale additionnelle de 10 % à l'égard d'une production cinématographique ou télévisuelle, l'attestation délivrée par la SODEC à l'égard de la production, que la société admissible doit joindre au formulaire qu'elle doit produire afin de bénéficier du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, devra préciser qu'il s'agit d'une production qui est un long métrage de fiction ou un documentaire unique, selon le cas.

☐ Date d'application

Ces modifications s'appliqueront relativement à des dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées à compter du 1^{er} janvier 2009.

2.3 Abolition du plafond du crédit d'impôt

Afin de favoriser le tournage de productions de plus grande envergure, le plafond à l'égard d'un film ou d'une série, qui est actuellement de 2 187 500 \$, sera aboli.

Cette modification s'appliquera relativement à des dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées à compter du 1^{er} janvier 2009.

Toutefois, dans le cas d'une production à l'égard de laquelle des dépenses de main-d'œuvre admissibles auront été engagées, à la fois, au plus tard le 31 décembre 2008 et après cette date, les règles suivantes s'appliqueront :

- le plafond de 2 187 500 \$ s'appliquera au crédit d'impôt qui serait calculé selon les règles usuelles si les dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées au plus tard le 31 décembre 2008 constituaient la totalité des dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées à l'égard de la production; et

- le plafond sera aboli à l'égard du crédit d'impôt qui serait calculé selon les règles usuelles si les dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées après le 31 décembre 2008 constituaient la totalité des dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées¹⁵.

2.4 Hausse du taux maximal du crédit d'impôt

En raison de l'augmentation des taux de base et de la nouvelle bonification de 10 % relative à certaines productions ne faisant l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public, le taux maximal du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, qui est actuellement de 48,5625 %, sera augmenté à 65 %.

Par ailleurs, dans le cas où l'ensemble des dépenses de main-d'œuvre admissibles au crédit d'impôt excéderait le plafond de 50 % des frais de production, la règle particulière présentement prévue pour faire en sorte que ce plafond soit attribué en priorité aux dépenses de main-d'œuvre admissibles à la bonification pour production régionale sera maintenue.

Cette modification s'appliquera relativement à des dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées à compter du 1^{er} janvier 2009.

2.5 Ajustement des taux des bonifications liées au crédit d'impôt

À l'heure actuelle, les taux des bonifications liées au crédit d'impôt sont de 9,1875 %, de 10,2083 % et de 19,3958 %, selon la situation visée. Par ailleurs, la nouvelle bonification relative à certaines productions ne faisant l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public sera de 10 %. Dans un souci de simplification et d'harmonisation des taux des différentes bonifications, ceux-ci seront ajustés.

Ainsi, le taux de la bonification pour effets spéciaux et animation informatiques passera de 10,2083 % à 10 % alors que ceux de la bonification pour production régionale qui sont de 9,1875 % et de 19,3958 %, selon le cas, seront portés à 10 % et à 20 % respectivement.

Ces modifications s'appliqueront relativement à des dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées à compter du 1^{er} janvier 2009.

¹⁵ Par exemple, dans le cas d'une production dont le crédit d'impôt calculé pour la période se terminant le 31 décembre 2008 est de 2 500 000 \$ et le crédit d'impôt calculé pour la période commençant après le 31 décembre 2008 est de 2 700 000 \$, le crédit d'impôt total sera égal à 4 887 500 \$, soit la somme de 2 187 500 \$ et de 2 700 000 \$.

Le tableau A présente les taux actuels applicables dans le cadre du crédit d'impôt alors que le tableau B présente les nouveaux taux applicables par suite des modifications annoncées.

TABLEAU A

Crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise avant modifications

(en pourcentage)

| | Taux du crédit d'impôt | | | | | |
|--|------------------------|---|-----------------------------------|------------------------|--|---|
| | Taux de base | Bonification effets spéciaux et animation informatiques | Bonification production régionale | Taux maximal | Plafond des dépenses de main-d'œuvre (en % des coûts de production) | Taux effectif ⁽⁴⁾ Minimal Maximal ⁽²⁾ |
| Long métrage, court et moyen métrage, documentaire unique et émissions jeunesse, de langue française | 39,375 | s.o. | 9,1875 | 48,5625 | 50 | 19,6875 24,28125 |
| Format géant | 39,375 | s.o. | 9,1875 | 48,5625 | 50 | 19,6875 24,28125 |
| Autre production | 29,1667 | 10,2083 | 19,3958 | 48,5625 ⁽³⁾ | 50 | 14,58335 24,28125 |

(1) Le taux effectif s'obtient en multipliant le taux nominal du crédit d'impôt, exprimé en fonction des dépenses de main-d'œuvre, par le taux du plafond, exprimé en fonction des coûts de production.

(2) Pour déterminer l'aide maximale, on suppose que les dépenses de main-d'œuvre qui donnent droit au taux de base donnent également droit au taux supplémentaire pour production régionale.

(3) Lorsqu'une partie ou la totalité des dépenses de main-d'œuvre donne droit à la bonification pour effets spéciaux et animation informatiques et à la bonification pour production régionale, le total ne peut excéder 48,5625 %.

TABLEAU B

Crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise avec modifications

(en pourcentage)

| | Taux du crédit d'impôt | | | | Taux maximal | Plafond des dépenses de main-d'œuvre (en % des coûts de production) | Taux effectif ⁽³⁾ | |
|--|------------------------|---|-----------------------------------|---|-------------------|--|------------------------------|---------------------|
| | Taux de base | Bonification effets spéciaux et animation informatiques | Bonification production régionale | Bonification sans aide financière publique ⁽⁴⁾ | | | Minimal | Maximal |
| | | (en % des dépenses de main-d'œuvre) | | | | | | |
| Long métrage, court et moyen métrage, documentaire unique et émissions jeunesse, de langue française | 45 | s.o. | 10 | 10 | 65 | 50 | 22,5 | 32,5 ⁽⁴⁾ |
| Format géant | 45 | s.o. | 10 | 10 | 65 | 50 | 22,5 | 32,5 ⁽⁴⁾ |
| Autre production | 35 | 10 | 20 | 10 | 65 ⁽²⁾ | 50 | 17,5 | 32,5 ⁽⁵⁾ |

(1) Cette bonification s'applique à une production cinématographique ou télévisuelle québécoise qui est un long métrage de fiction ou un documentaire unique ne faisant l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public.

(2) Lorsqu'une partie ou la totalité des dépenses de main-d'œuvre donne droit à plus d'une bonification, le total ne peut excéder 65 %.

(3) Le taux effectif s'obtient en multipliant le taux du crédit d'impôt, exprimé en fonction des dépenses de main-d'œuvre, par le taux du plafond, exprimé en fonction des coûts de production.

(4) Pour déterminer l'aide maximale, on suppose que les dépenses de main-d'œuvre qui donnent droit au taux de base donnent également droit aux taux supplémentaires pour production régionale et pour la bonification sans aide financière publique.

(5) Pour déterminer l'aide maximale, on suppose que les dépenses de main-d'œuvre qui donnent droit au taux de base donnent également droit au taux supplémentaire pour production régionale et, selon le cas, aux taux supplémentaires pour la réalisation d'effets spéciaux et d'animation informatiques ou pour la bonification sans aide financière publique.

